CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.804 du 19 mai 1998

A.74.842/XIII-369

En cause : **l'Association sans but lucratif «La Poudrerie»,**

rue Nouvelle 2
7061 Casteau,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMOLITH,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

A.74.843/XIII-546

En cause : **l'Association sans but lucratif «La Poudrerie»,**

rue Nouvelle 2
7061 Casteau,

contre :

la Ville de Soignies,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMOLITH,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er juillet 1997 par l'association sans but lucratif «La Poudrerie» tendant à la suspension de l'exécution de la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 25 novembre 1993 accordant à la S.A. IMMOLITH le permis de bâtir 22 habitations avec création de voirie équipée et égouttage, sous la condition suspensive d'accord du conseil communal de la ville de Soignies sur la création de la voirie (A.74.842/XIII-369);

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu la demande introduite le 1er juillet 1997 par l'association sans but lucratif «La Poudrerie» tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de la ville de Soignies du 5 mai 1997, retirant sa délibération du 22 juin 1993 ayant refusé l'ouverture de voirie destinée à desservir les habitations et accordant cette ouverture aux conditions que le conseil communal détermine (A.74.843/XIII-546);

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu l'arrêt n^{o} 72.974 du 2 avril 1998 joignant les causes en ce qui concerne la procédure en référé, accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme IMMOLITH dans la procédure en référé, rouvrant les

débats et ordonnant la poursuite de la procédure en référé;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. RENIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. BALAES, avocat, comparaissant pour la ville de Soignies et Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n^o^ 72.974 du 2 avril 1998;

Considérant que la requérante estime que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle s'exprime comme suit au sujet de la gravité du préjudice :

« Le projet immobilier est d'une ampleur importante, puisqu'il tend à la construction massive de 22 habitations avec ouverture de voirie dans un site boisé, protégé, classé «parc résidentiel» au plan de secteur et

repris comme «zone de haute qualité biologique» sur la carte d'évaluation biologique de la Belgique.

L'importance (parcelle de plus de trois hectares) et la nature des travaux vont donc modifier de façon considérable l'aménagement existant.

La requérante regroupe, en sa qualité d'A.S.B.L., la plupart des riverains immédiats de la parcelle concernée par le projet. La vue qu'ils auront sera incontournable.

L'aménagement d'une voirie emportera une modification importante des habitudes de circulation et un accroissement du trafic contraires au critère de la zone d'origine rurale et entraînera des risques pour la population riveraine. Le trafic dans la rue Nouvelle sera multiplié par cinq au moins. De nombreux habitants ont choisi de s'installer à cet endroit parce qu'il ne pouvait pas constituer un lieu de passage pour un trafic de transit.

Le préjudice sera donc subi par 1'A.S.B.L. en tant que telle, mais également, par répercussion, par tous les individus qui la composent, par les riverains proches du terrain concerné, et d'autres terrains situés dans la même zone de parc résidentiel, qui pourraient faire l'objet de demandes de permis de «bâtir» analogues (un terrain de 4,5 hectares, situé à 200 mètres dans la même zone de parc résidentiel, vient d'être vendu).

Il serait, de surcroît, porté atteinte à la nature du quartier, non seulement en raison de l'ampleur du projet, mais dans la mesure où les habitations à construire sont destinées à des officiers britanniques du SHAPE qui changent d'affectation tous les trois ans et qui, par conséquent, vont rompre l'harmonie sociale du quartier constitué de personnes de tous âges et de toutes origines sociales. Les habitations à construire constitueront de facto une «enclave militaire» au sein d'un quartier résidentiel»;

Considérant que le projet autorisé par les actes attaqués est situé en zone de parc résidentiel, dans laquelle la construction de bâtiments à usage résidentiel est autorisée, et où, selon l'article 171, 1.2.1.4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la densité moyenne est faible et à forte proportion d'espaces verts; que l'accroissement du trafic lié à la desserte des habitations à construire est inhérent à l'aménagement de toute zone habitée; que les craintes relatives à un important trafic de transit ne

paraissent guère fondées en raison de l'étroitesse et de la sinuosité de l'unique rue qui traverse le lotissement de part en part; que les arbres qui y étaient plantés ont été abattus, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'examiner un éventuel préjudice lié à cet abattage, ce préjudice n'existant plus à l'état de risque; que la circonstance que les occupants des habitations à construire soient des officiers britanniques changeant fréquemment d'affectation ne peut raisonnablement être regardée comme préjudiciable; que les inconvénients liés à la réalisation du projet ne constituent pas un préjudice grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.